# Personnes Politiquement Exposées

## Définition

Les Personnes Politiquement Exposées sont des personnes, dont la résidence est située en Belgique ou à l’étranger, qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques importantes (politiques, juridictionnelles ou administratives) qu’elles exercent ou ont exercées.

Plus précisément, la notion de Personne Politiquement Exposée est définie à la Loi anti-blanchiment comme étant une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante (et non une fonction intermédiaire ou inférieure) et, notamment (liste non-exhaustive) :

1. les chefs d’État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d’État;
2. les parlementaires ou les membres d’organes législatifs similaires;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d’autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d’affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
7. les membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
8. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d’une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. Les organisations internationales sont définies à l'article 4, 32°, de la Loi comme étant des associations de moyens ou d'intérêts constituées par une convention internationale entre d’États, éventuellement dotées d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumises à un régime juridique distincts de ceux de ces membres.

La Loi anti-blanchiment précise que lorsqu'une Personne Politiquement Exposée a cessé d'exercer une fonction publique importante, les institutions financières prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et appliquent des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risque propre aux Personnes Politiquement Exposées.

## Les membres de la famille de Personnes Politiquement Exposées

La définition des « membres de la famille » est précisée à la Loi anti-blanchiment. Sont ainsi visés :

* le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
* les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
* les parents.

## Les personnes connues pour être étroitement associées à des Personnes Politiquement Exposées

La définition des « personnes connues pour être étroitement associées » est prévue à la Loi anti-blanchiment. Elle vise :

* les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une Personne Politiquement Exposée, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
* les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l’intérêt d'une Personne Politiquement Exposée.

## Les mesures

Concrètement, les institutions financières doivent :

1. obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des Personnes Politiquement Exposées ou de réaliser une opération occasionnelle avec une Personne Politiquement Exposée ;
2. prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l’opération avec de telles personnes ;
3. exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

La Loi anti-blanchiment vise le cas particulier dans lequel les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie des Personnes Politiquement Exposées, des membres de la famille ou des personnes connues pour être étroitement associées. Dans ce cas, outre les mesures ordinaires de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités assujetties doivent :

1. informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des prestations d’assurance ;
2. exercer de manière continue une surveillance accrue de l’intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d’assurance.

## Que devez-vous faire si vous, en tant que membre, répondez à cette définition?

Si vous êtes une Personne Politiquement Exposée, un membre de la famille ou une personne connues pour être étroitement associée, veuillez le signaler à votre gestionnaire ou conseiller. Vous pouvez également le signaler via info@curalia.be à l'attention du Compliance Officer.